PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'installation de transit de déchets et de tri de matériaux exploitée par la société SPLM COUDOURET (SIRET 341 443 778 00012) au 1495 route de la Bastidonne sur la commune de Pertuis (84 120)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V et son article R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 10 juin 2026, publié au Journal officiel du 11 juin 2026, portant nomination de Mme Charlène DUQUESNAY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 autorisant la société SPLM COUDOURET à exploiter un établissement de récupération de métaux sur la commune de Pertuis (84 120) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014050-0012 du 19 février 2014 renouvelant l'agrément de centre VHU et modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 109 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014338-005 du 04 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de garanties financières pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2017 autorisant la société SPLM COUDOURET à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit de déchets et de tri de métaux sur le territoire de la commune de Pertuis (84 120) ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le dossier de porter à connaissance du 22 mars 2024, complété le 05 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SPLM COUDOURET par courrier du 29 juillet 2026 ;

VU les observations de la société SPLM COUDOURET formulées par courriel du 24 août 2026 ;

VU les modifications présentées par l'inspection des installations classées par courriel du 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les deux modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ni à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont non substantielles au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions des articles 1.2.1. et 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017, dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SPLM COUDOURET dont le siège social est situé 1495, route de la Bastidonne sur la commune de Pertuis (84 120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Pertuis les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux n° 85 du 19 décembre 2007, n° 2014050-0012 du 19 février 2014, n° 2014338-005 du 04 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017, en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 04 septembre 2017 sont remplacées par les suivantes :

« Les rubriques ICPE en vigueur sont les suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface de l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 000 m^2 (A-1) 2) Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2 (D)	14 000 m^2 5 000 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A	40 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	80 t/j max 50 t/j métaux 30 t/j bois
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m^3 (A - 1) 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 40 000 m^3 (E) 3. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)	630 m^3
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1) supérieur ou égal à 1 000 m3 (A-1) 2) supérieure ou égale à 100 m^3, mais inférieure à 1 000 m^3 (DC)	900 m^3 (600 tonnes)

Rubrique	Régime*	Activité	Volume autorisé
2714-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1) supérieur ou égal à 1 000 m^3 (A-1) 2) supérieure ou égale à 100 m^3, mais inférieure à 1 000 m^3 (D)	952 m^3 (600 m^3 de bois, 352 m^3 de carton)
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. (DC)	660 m^3
2792-1	DC	Traitement des déchets de PCB 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t (A – 2) b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC)	0,9 tonne
4719-2	D	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t (A – 2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t.	0,940 tonne
4725	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	< 2 tonnes

Rubrique	Régime*	Activité	Volume autorisé
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	17,34 tonnes
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m^3 ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3 ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m3. (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m^3 ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3 ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3. (D)	32 m^3
2712	NC	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m^2 (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2 (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 (A-2)	99 m^2

Rubrique	Régime*	Activité	Volume autorisé
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3 (D)	180 m^3
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : inférieur ou égale 5 000 m^2	100 m^2

**A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classée »*

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.241 de l'arrêté préfectoral 04 septembre 2017 sont complétées par les suivantes :

« L'établissement de la société SPLM COUDOURET est organisé de la façon présentée par le plan figurant en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 4

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Apt, le maire de Pertuis, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 09 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS

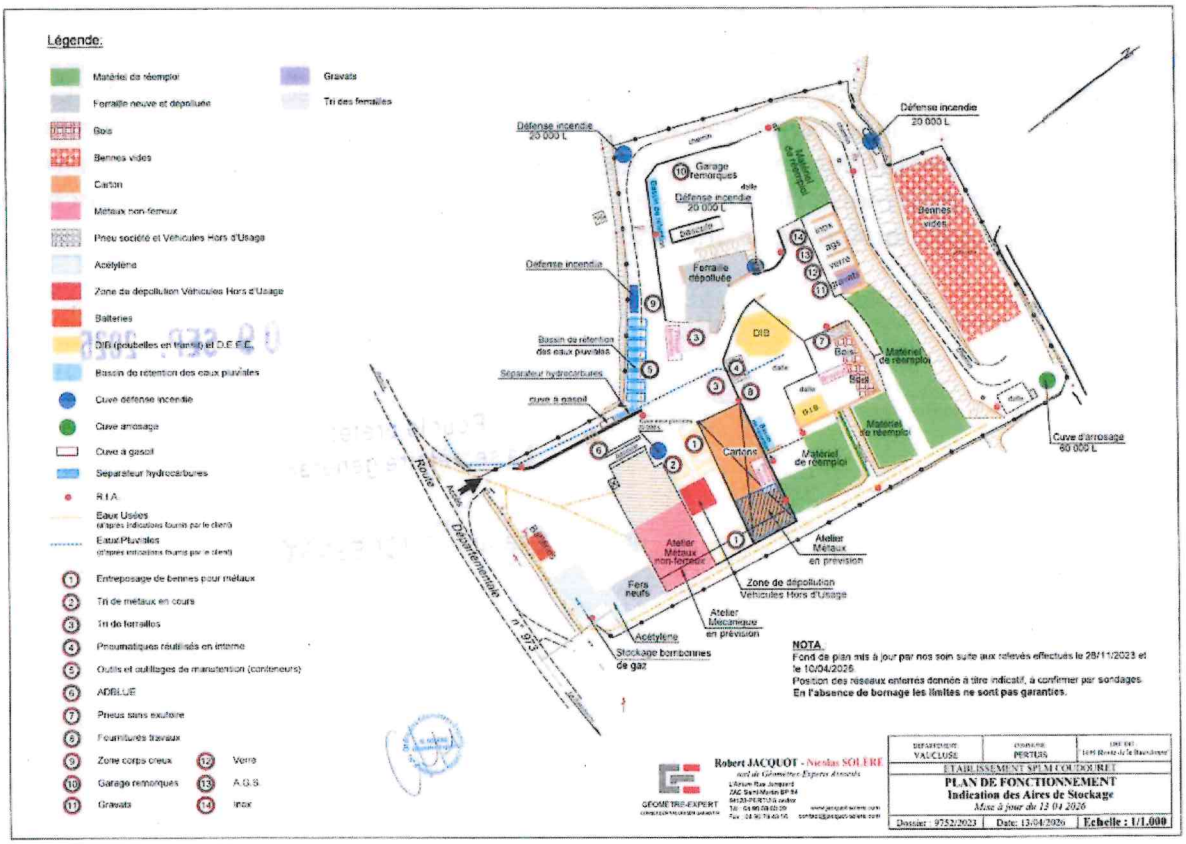

Légende:

- Matériel de réemploi
- Ferraille neuve et dépolluée
- Bois
- Bennes vides
- Carton
- Métaux non-ferreux
- Pneu société et Véhicules Hors d'Usage
- Acétylène
- Zone de dépollution Véhicules Hors d'Usage
- Batteries
- DIB (poubelles en transit) et D.E.E.E.
- Bassin de rétention des eaux pluviales
- Cuve défense incendie
- Cuve arrosage
- Cuve à gasoil
- Séparateur hydrocarbures
- R.I.A.
- Eaux Usées (d'après indications fournis par le client)
- Eaux\Pluviales (d'après indications fournis par le client)
- Gravats
- Tri des ferrailles

1. Entreposage de bennes pour métaux
2. Tri de métaux en cours
3. Tri de ferrailles
4. Pneumatiques réutilisés en interne
5. Outils et outillages de manutention (conteneurs)
6. ADBLUE
7. Pneus sans exutoire
8. Fournitures travaux
9. Zone corps creux
10. Garage remorques
11. Gravats
12. Verre
13. A.G.S.
14. Inox



NOTA :
Fond de plan mis à jour par nos soin suite aux relevés effectués le 28/11/2023 et le 10/04/2026.
Position des réseaux enterrés donnée à titre indicatif, à confirmer par sondages.
En l'absence de bornage les limites ne sont pas garanties.

Robert JACQUOT - Nicolas SOLÈRE
sarl de Géomètres-Experts Associés
L'Arium Rue Jacquard
ZAC Saint-Martin BP 84
84123-PERTUIS cedex
Tél : 04 90 09 60 09
Fax : 04 90 79 43 56
www.jacquot-solere.com
contact@jacquot-solere.com
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DEPARTEMENT: VAUCLUSE	COMMUNE: PERTUIS	LIEU DIT : 1495 Route de la Bastidonne'

ETABLISSEMENT SPLM COUDOURET

PLAN DE FONCTIONNEMENT
Indication des Aires de Stockage
Mise à jour du 13 04 2026

Dossier : 9752/2023	Date: 13/04/2026	**Echelle : 1/1.000**